

La nouvelle convention HES-SO

Exposé des motifs et projet de convention adoptés par les Comités stratégiques après consultation et examen par la Commission interparlementaire ad hoc, à l'attention des gouvernements des cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura

Accepté le 26 mai 2011 par les membres des Comités stratégiques HES-SO et HES-S2

Projet 2011-05-02	1
La nouvelle convention HES-SO	1
Exposé des motifs et projet de convention adoptés par les comités stratégiques après consultation et examen par la commission interparlementaire ad hoc, à l'attention des gouvernements des cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura.....	1
De la nécessité d'adopter une nouvelle convention de la HES-SO	4
Précisions terminologiques	5
1. Historique.....	6
1.1 La loi fédérale HES de 1995	6
1.2 Le concordat HES-SO	6
1.3 La convention HES-S2.....	7
Par décision du Comité stratégique de la HES-SO, la Haute école de théâtre – la Manufacture est rattachée à la HES-SO par une convention administrative depuis 2007. Le financement est réglé par des avenants annuels et tient compte des dispositions spécifiques de la convention HETSR.....	8
1.5 L'intégration du canton de Berne	8
2. Le paysage suisse des hautes écoles	9
2.1 La révision de la loi fédérale HES en 2005	9
2.2 Les nouveaux articles constitutionnels.....	9
2.3 La future loi fédérale d'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles	10
3.1 L'autorisation d'exploiter la HES-SO	11
3.2 L'évaluation de l'avant-projet de convention intercantonale par un groupe d'experts national et international.....	12
3.3 La reconnaissance des filières des domaines de l'Ingénierie, du Design et de l'Economie et des services.....	12
3.4 La reconnaissance des filières des domaines de la Santé et du Travail social.....	13
3.5 La reconnaissance des filières d'Arts visuels.....	13
3.6 La reconnaissance des filières du domaine Musique et Arts de la scène	13
3.7 La problématique de l'accréditation	14
4.1 Convergences HES-SO / HES-S2	15
4.2 Intégration des nouveaux domaines	16
4.3 Ambitions et valeurs de la HES-SO	16
Les ambitions à long terme de la HES-SO.....	16
Les valeurs de la HES-SO	17
4.4 Les plans financiers et de développement.....	17

5.	La nouvelle convention HES-SO : continuité et changements	18
5.1	L'autonomie de la HES-SO	19
5.2	Contrôle interparlementaire.....	19
5.3	Le Comité gouvernemental	19
5.4	Convention d'objectifs et mandats de prestations	19
5.5	Etudiantes et étudiants	20
5.6	Le rectorat.....	20
5.7	Les domaines et les hautes écoles	20
5.8	Le comité directeur	21
5.9	Participation et concertation.....	21
5.11	La qualité	22
5.12	Les finances et le contrôle interne	22
6.	Procédure de consultation et d'adoption de la nouvelle convention.....	23
6.1	La consultation interne.....	23
6.2	La Commission interparlementaire chargée d'examiner l'avant-projet de convention.....	23
6.2.1	La convention générale.....	23
6.2.2	Le travail de la Commission interparlementaire	23
6.3	La procédure d'adoption par les gouvernements et parlements cantonaux	23
6.4	Le calendrier	24
9.	Annexes	25
9.1	Liste des abréviations	25
9.2	Tableau des filières de la HES-SO accréditées ou en voie d'accréditation au 1 ^{er} mars 2011.....	26
9.3	Schéma des principales compétences des autorités cantonales et des organes de la HES-SO	28

De la nécessité d'adopter une nouvelle convention de la HES-SO

(en guise de résumé)

Plusieurs facteurs développés dans cet exposé des motifs concourent à la nécessité de soumettre aux parlements des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura une nouvelle convention :

- Les exigences de la Confédération formulées lors de l'autorisation d'exploiter la HES-SO, conférées en 2003 ; les conditions liées à l'autorisation ont été rappelées en 2009 et concernent, en particulier, la gouvernance, le dispositif d'assurance qualité et le statut du personnel ;
- Le changement de la législation fédérale, en particulier la loi fédérale sur les HES révisée en 2005 qui inscrit le développement des HES dans le processus de Bologne ;
- L'évolution interne de l'institution HES-SO : l'augmentation importante du nombre de ses étudiant-e-s, l'élargissement des problématiques à traiter par l'intégration de nouveaux domaines de formation, la consolidation des activités dans les missions élargies de la recherche-développement, de la formation continue et des prestations à des tiers ;
- La perspective de la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE), avec un partage plus important entre Confédération et cantons par rapport au pilotage des HES, mais également une autonomie accrue des hautes écoles, cadrée par les exigences en matière d'accréditation et d'assurance qualité et par la responsabilité des hautes écoles d'assurer une étroite coordination au sein d'organes communs.

Précisions terminologiques

1. En parlant de la HES-SO actuelle, nous comprenons en réalité 4 parties avec des statuts juridiques différents :
 - a. la partie régie par le concordat de 1997 (HES-SO) avec les domaines des Sciences de l'ingénieur, de l'Economie et des services et du Design ;
 - b. la partie régie par la convention de 2001 (HES-S2) comprenant les domaines de la Santé et du Travail social ;
 - c. la Haute école de théâtre (HETSR) est régie par la convention de 2002 ;
 - d. les domaines artistiques Musique et Arts visuels qui sont intégrés dans la HES-SO par décision du Comité stratégique et rattachés à la convention de 2001.
2. En référence à la terminologie alors en vigueur, le texte créant la Haute école spécialisée de Suisse occidentale en 1997 était un concordat. A la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution suisse en 1998, le texte fondateur de la Haute école spécialisée de Suisse romande santé-social HES-S2 ainsi que celui créant la Haute école de théâtre de Suisse romande sont qualifiés de conventions. Pour une meilleure compréhension, nous utiliserons dans cet exposé des motifs le terme « convention » pour qualifier les trois textes en vigueur.
3. S'il est question d'un organe au singulier tel que le Comité stratégique ou le Comité directeur, il faut entendre qu'il s'agit d'une instance regroupant les organes de deux conventions. Telle est la pratique actuelle, conformément au mouvement de convergences décrit dans le chapitre 4.1.
4. Pour permettre une lecture plus fluide du texte, nous utilisons souvent des sigles et abréviations. La liste des appellations complètes se trouve en annexe.

1. Historique

Dans ce chapitre, nous retraçons les différents éléments qui ont présidé à la mise en place du dispositif législatif en vigueur. Le lecteur comprendra mieux pourquoi celui-ci est diversifié. Par ailleurs, les différentes étapes du processus montrent que les objectifs n'ont pas fondamentalement changé et que la nouvelle convention devrait aider à mieux les concrétiser.

1.1 La loi fédérale HES de 1995

Les chambres fédérales ont approuvé le 6 octobre 1995 la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) dont l'entrée en vigueur a été fixée au premier octobre 1996.

Compte tenu des nouvelles missions attribuées aux écoles HES (recherche et développement, transfert de technologie, prestations à des tiers et offre de formation continue élargie), le Conseil fédéral estimait à une dizaine le nombre de HES à créer sur l'ensemble du territoire suisse¹.

Cette exigence a conduit les cantons de la Suisse occidentale à unir leurs forces pour créer une seule HES regroupant des écoles existantes dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services et de l'agriculture.

En effet, la législation fédérale, conformément à la Constitution en vigueur, ne régissait que ces domaines ; ceux de la santé, du travail social et des arts étant régis par les cantons, sur la base du droit cantonal et intercantonal, et dont la coordination et la reconnaissance étaient assurées par les conférences intercantionales (CDIP et CDS).

Le 30 novembre 1996, les cantons de Fribourg, Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud ont déposé une demande d'autorisation de créer et de gérer une HES. Le Conseil fédéral, par décision du 2 mars 1998, a homologué la HES-SO jusqu'en 2003. Cette homologation concernait 23 filières et était assortie d'un certain nombre de conditions, notamment par rapport à des regroupements d'écoles et de filières.

1.2 Le concordat HES-SO

Le regroupement des écoles supérieures en HES de Suisse occidentale nécessitait de créer un cadre législatif entre cantons tel qu'il existait déjà dans le domaine de la formation². La nouveauté était la création d'un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique. Par cette démarche, les cantons, ainsi que leurs écoles ou établissements, acceptaient de se dessaisir d'une partie de leurs compétences actuelles au profit des organes centraux de la HES-SO, mesure nécessaire à atteindre en commun les objectifs fixés par la législation fédérale.

Le concordat intercantonal créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 9 janvier 1997³ concrétisait cet établissement. Selon l'article 4, « La HES-SO est composée des écoles situées sur le territoire des cantons proposant des filières d'études reconnues par la Confédération dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services et de l'agriculture. »

A la rentrée 1997, 21 écoles avec environ 4'000 étudiant-e-s ouvrirent leurs premiers cursus de formation HES.

¹ 94.065 Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 30 mai 1994, p.46 : « Au vu des objectifs précités, il ne saurait en effet être question de convertir toutes les écoles supérieures en hautes écoles spécialisées autonomes. Nous estimons qu'il serait judicieux de créer dix hautes écoles spécialisées organisées en centres de compétences. »

² Par exemple le Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970

³ À consulter à l'adresse : <http://www.hes-so.ch/documents/detail.asp>

L'adoption de ce concordat par les parlements cantonaux provoquait des débats parfois vifs, notamment sur la perte d'autonomie des cantons en matière de formation ainsi que sur le contrôle parlementaire de cette nouvelle institution intercantonale. A Genève, c'est une votation populaire qui a tranché en faveur du projet de la HES-SO, contré par une initiative populaire visant à créer une HES purement cantonale.

Nous reviendrons plus loin dans cet exposé des motifs sur la problématique du contrôle parlementaire, présente tout au long de la phase de mise en place de la HES-SO.

1.3 La convention HES-S2

Très rapidement, il était évident que le processus de transformation des écoles supérieures dans les domaines du Travail social et de la Santé devait suivre la même logique que celle qui a présidé à la création de la HES-SO.

La HES-SO était trop jeune et les dispositions concordataires pas suffisamment stabilisées pour envisager une révision du concordat visant à intégrer ces nouveaux domaines. Par ailleurs, les compétences de reconnaissance de ces filières HES étaient du côté de la CDIP et de la CDS. Enfin, ces filières ne bénéficiaient pas du soutien financier de la Confédération.

Les cantons de la HES-SO et de Berne⁴ ont donc décidé de présenter à leurs parlements respectifs une nouvelle convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande. Adopté par les Conseillers d'Etat et Ministres composant le Comité stratégique provisoire de la HES-S2, ce texte marque sur plusieurs points une évolution par rapport au concordat de la HES-SO.

En premier lieu, il a suivi une procédure de consultation auprès d'une commission interparlementaire constituée de représentant-e-s des cantons contractants. Celle-ci a auditionné des représentants des milieux professionnels et des associations d'employé-e-s des écoles concernées et proposé au Comité stratégique des amendements qui ont tous été acceptés et intégrés dans la version définitive soumise à l'approbation des parlements cantonaux.

Ensuite, la HES-S2, conformément à l'article 1, al 2 de la convention est composée non des écoles comme la HES-SO, mais « des filières d'études de niveau HES reconnues ... »⁵. Cette logique des filières et domaines, se substituant à une pure organisation par site, était concrétisée dans la composition du Comité directeur, la création d'une commission consultative des responsables de filières ainsi que par une commission spéciale assurant la cohérence des admissions qui ne sont pas seulement fondées sur des titres, mais également sur un examen d'aptitudes.

Les promoteurs de la HES-S2, avec l'appui de la commission interparlementaire qui a renforcé la disposition, ont prévu un article sur le statut du personnel : « Dans un délai de 5 ans, la HES-S2 se dote d'un statut-cadre de référence pour l'ensemble du personnel des sites de formation. Les conditions salariales qui en découlent peuvent tenir compte des conditions locales particulières.»⁶ A ce jour, ce statut-cadre de référence n'est pas réalisé.

Signe supplémentaire d'une plus forte intégration, la convention prévoit la création « d'une commission de recours chargée de statuer sur les recours contre les décisions prises sur recours en première instance par les instances cantonales des sites de formation concernés.»⁷

Quant au système financier, les mêmes principes figurent dans les conventions de la HES-SO et de la HES-S2, mais la convention pour le domaine santé-social a créé un fonds de formation pratique pour indemniser les institutions accueillant des étudiant-e-s de la HES-SO pour leurs tâches de formation.

Enfin, un chapitre complet est consacré au contrôle parlementaire d'exécution.

⁴ A cette époque, le canton de Berne n'était pas encore membre à part entière du concordat HES-SO, cf. point 1.5 ci-dessous

⁵ Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 6 juillet 2001, à consulter à l'adresse : <http://www.hes-so.ch/documents/detail.asp>

⁶ Article 30, alinéa 1 de la convention HES-S2

⁷ Article 52, alinéa 1 de la convention HES-S2

1.4 La convention intercantonale créant la HETSR

Les conventions HES-SO et HES-S2 avaient pour but de regrouper des écoles existantes dans les cantons et de le transformer en écoles HES.

La démarche pour le théâtre était différente. La convention intercantonale relative à la haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) des 31 mai et 27 septembre 2001, crée une nouvelle école. Il était en effet apparu qu'en lien avec les possibilités d'emploi des comédiennes et comédiens professionnels en Suisse romande, une seule institution avec un nombre régulé d'étudiant-e-s devait offrir la formation professionnelle au niveau HES.

La CIIP a décidé d'implanter cette école à Lausanne, de créer l'institution sous forme d'une fondation de droit privé. Elle a d'emblée limité le nombre d'étudiant-e-s (32 étudiant-e-s avec des admissions 2 années sur 3). Le système de financement du canton diffère sensiblement de celui de la HES-SO, en prévoyant une participation précipitaire du canton siège de 40%.

Par décision du Comité stratégique de la HES-SO, la Haute école de théâtre – la Manufacture – est rattachée à la HES-SO par une convention administrative depuis 2007. Le financement est réglé par des avenants annuels et tient compte des dispositions spécifiques de la convention HETSR.

1.5 L'intégration du canton de Berne

En 1997, le canton de Berne n'était pas signataire du concordat de la HES-SO. Toutefois, la collaboration avec ce canton faisait l'objet d'un accord-cadre, adopté le 22 novembre 1996 et portant notamment sur le libre passage des étudiant-e-s, la mobilité et l'échange d'enseignant-e-s, des concertations pour la recherche et les plans de développement, etc.

L'adhésion de Berne au concordat de la HES-SO fait l'objet d'un avenant adopté par le Comité stratégique le 29 novembre 2002. L'adhésion, après les procédures parlementaires de tous les cantons, fut effective le 1^{er} janvier 2005. Elle concerne en particulier l'intégration dans le dispositif HES de l'école d'Ingénieurs de Saint-Imier.

Dès l'origine, le canton de Berne participait en revanche aux travaux concernant les domaines Santé et Travail social et est signataire de la convention de la HES-S2.

2. Le paysage suisse des hautes écoles

Ce chapitre dessine les contours de l'environnement dans lequel devra évoluer la HES-SO à l'avenir. Il essaiera de démontrer qu'il est nécessaire que le projet de nouvelle convention anticipe certaines évolutions et donne à la HES-SO un cadre qui permet des adaptations à ce contexte en mouvement.

2.1 La révision de la loi fédérale HES en 2005

La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999⁸ donne à la Confédération la compétence de légiférer pour l'ensemble des domaines de la formation professionnelle, y compris donc les domaines des Arts, du Travail social et de la Santé. Cet élargissement de la compétence de la Confédération ne concerne pas explicitement les hautes écoles spécialisées, mais il devenait évident que ce mouvement d'intégration allait s'appliquer également aux formations professionnelles de niveau universitaire des HES.

La Confédération a procédé à une révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées qui est entrée en vigueur le 5 octobre 2005. Cette révision introduit plusieurs modifications importantes⁹ :

- Le champ d'application de la loi comprend maintenant les domaines jusqu'alors soumis à la réglementation CDIP et CDS : Santé, Travail social, Musique, Théâtre et autres arts, Psychologie appliquée, Linguistique appliquée ;
- Pour les conditions d'admission, la loi reprend les dispositions de la réglementation de la CDIP et de la CDS ;
- Introduction de la formation en deux cycles bachelor et master, conformes à la Déclaration de Bologne ;
- Base légale pour un système d'accréditation et d'assurance qualité, là encore conforme aux décisions prises dans le processus de Bologne¹⁰ ;
- Subventionnement : depuis 2008, l'ensemble des domaines bénéficient de subventions de la Confédération qui sont en principe de 33% des coûts standards

2.2 Les nouveaux articles constitutionnels

Deux dispositions de la nouvelle constitution fédérale sont de la plus haute importance pour la HES-SO.

Les articles 48 et 48 a) traitent des conventions intercantionales. Les alinéas 4 et 5 de l'article 48 stipulent en particulier :

⁴ Les cantons peuvent, par une convention, habiliter un organe intercantonal à édicter pour sa mise en œuvre des dispositions contenant des règles de droit, à condition que cette convention :

a. soit adoptée selon la procédure applicable aux lois;

b. fixe les grandes lignes de ces dispositions.

⁵ Les cantons respectent le droit intercantonal.

⁸ A consulter sur : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/101.fr.pdf>

⁹ Liste établie selon les informations figurant sur le site de l'OFFT : <http://www.bbt.admin.ch/themen/hochschulen/00213/00222/index.html?lang=fr>

¹⁰ Cf. en particulier le communiqué de Bergen : http://www.bologna-bergen2005.no/Docs/00-Main_doc/050520_Bergen_Communique.pdf

Les nouveaux articles constitutionnels concernant la formation ont été adoptés par le peuple suisse le 21 mai 2006. L'article 63 a) consacré aux hautes écoles stipule que la Confédération et les cantons « *veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Ce faisant, ils tiennent compte de l'autonomie des hautes écoles et des différentes collectivités responsables...* ».

2.3 La future loi fédérale d'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles¹¹

Le projet de loi transposant le mandat constitutionnel dans le domaine des hautes écoles est actuellement en discussion auprès des chambres fédérales. L'axe principal est la création d'un espace de l'enseignement supérieur cohérent regroupant tous les types de hautes écoles. La loi doit en garantir le haut niveau de qualité et de compétitivité. Elle règle les conditions-cadre pour l'action conjointe de la Confédération et des cantons en matière de coordination dans l'ensemble du domaine suisse des hautes écoles. Elle définit les conditions pour l'allocation de contributions fédérales aux universités cantonales et aux hautes écoles spécialisées. Enfin, elle met en place un système d'accréditation applicable à l'ensemble des hautes écoles.

2.4 Une nouvelle convention HES-SO pour tenir compte du nouveau paysage des hautes écoles

Les changements qui sont intervenus ou qui interviendront prochainement dans le paysage des hautes écoles démontrent déjà la nécessité de doter la HES-SO d'un dispositif conventionnel qui lui permette de s'affirmer en tant que haute école forte, capable d'assumer l'autonomie que lui garantit l'article constitutionnel et capable d'assumer son rôle de deuxième plus grande haute école au sein de la future conférence des recteurs des hautes écoles suisses. On peut y ajouter la dimension européenne et internationale. En effet, la participation pleine et entière, depuis le 1^{er} janvier 2011, de la Suisse au programme européen du Life Long Learning, mais aussi la possibilité pour la HES-SO de concourir pour les projets des programmes-cadre européens de recherche ouvrent de nouvelles perspectives mais nécessitent que la HES-SO soit dotée des structures de conduite et des ressources adéquates.

¹¹ A consulter sur : http://www.sbf.admin.ch/htm/themen/uni/hls_fr.html

3. La reconnaissance et l'accréditation

Ce chapitre décrit l'autorisation d'exploiter la reconnaissance des filières et les titres dont bénéficie la HES-SO. Jusqu'en 2005, ces procédures, ancrées dans la loi HES de 1997 ainsi que dans les dispositions intercantionales pour les domaines santé-social-arts, suivent des logiques plutôt politiques et administratives.

Un changement intervient avec l'introduction, par la loi HES révisée, des principes d'accréditation. D'une part, on se trouve dans une logique universitaire, d'autre part l'accréditation des hautes écoles suisses répond maintenant à des standards européens, arrêtés dans le processus de Bologne.

3.1 L'autorisation d'exploiter la HES-SO

La HES-SO a reçu, en date du 2 mars 1998 une autorisation provisoire d'exploitation. Cette décision du Conseil fédéral concernait autant l'institution dans son ensemble que les filières. Elle était assortie d'un certain nombre de conditions qui visaient avant tout des regroupements d'écoles ainsi que des concentrations de filières sur un nombre restreint de sites. Cette autorisation était valable jusqu'en 2003.

Le 4 juillet 2003, la HES-SO a présenté la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer une haute école spécialisée qui a été acceptée par le Conseil fédéral en date du 15 décembre 2003, accordant l'autorisation, non limitée dans le temps, de gérer la HES-SO.

A nouveau, cette autorisation était assortie d'une condition importante allant dans le même sens que celles de l'autorisation provisoire : « La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) a jusqu'à fin 2006 pour mettre en place une organisation de conduite adaptée aux nécessités stratégiques et opérationnelles, dépassant la logique des sites et basée sur les domaines, au sens des considérants. »¹²

Dans les considérants en effet, le courrier relevait que « la structure d'organisation et de conduite de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) n'identifie et n'isole pas clairement les responsabilités de conduite de la HES dans son ensemble, et que l'autonomie élevée des écoles membres ne correspond pas à un système doté d'une organisation et conduite allant au-delà de la logique des sites... »¹³.

Par ailleurs, le Conseil fédéral demandait à la HES-SO de « tendre vers une politique unique du personnel, notamment des conditions d'engagement unifiées pour le corps enseignant. »¹⁴

Fin 2006, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), agissant au nom du Département fédéral de l'économie (DFE), vérifiait la réalisation des conditions émises fin 2003. Parmi ces dernières, la question de la gouvernance politique de l'institution ainsi que celle du statut du personnel appelaient de nombreux commentaires notamment en relation avec l'extension du périmètre d'activités (intégration des domaines de la Santé et du Travail social) mais également dans la perspective du développement du paysage suisse des hautes écoles.

Ainsi, la vérification des conditions prévues en 2006 était reportée à la fin de 2007 - début 2008 et la HES-SO obtenait le 2 avril 2008 une confirmation de son autorisation non limitée dans le temps de gérer des filières HES, mais avec une nouvelle série de conditions contraignantes à remplir pour le 30 novembre 2008.

Parmi ces conditions figuraient l'obligation d'améliorer la structure de conduite et d'organisation de la HES-SO ainsi que la nécessité impérative de finaliser une nouvelle convention intercantonale, intégrant l'ensemble des domaines de formation offerts et réglant une série de difficultés liées notamment à des questions de masse critique ou de redondance trop importante de l'offre entre les régions de la HES-SO.

¹² Autorisation de créer et gérer la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), courrier du Conseil fédéral suisse adressé à Madame Anne-Catherine Lyon, présidente du Comité stratégique HES-SO, Berne le 15 décembre 2003, p.5

¹³ Ibidem, p. 2

¹⁴ Ibidem p. 3

3.2 L'évaluation de l'avant-projet de convention intercantonale par un groupe d'expert-e-s national et international

Afin de répondre à ces nouvelles exigences, les membres du Comité stratégique ont décidé de concevoir un avant-projet de nouvelle convention unique qui a été soumis à l'appréciation non seulement de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, mais également à un groupe d'expert-e-s national et international. Ce groupe devait évaluer si le modèle proposé était accréditable selon les standards européens et dans la perspective du nouveau paysage suisse des hautes écoles dont l'entrée en force a été reportée aux alentours de 2012 - 2014.

Cet avant-projet a fait l'objet d'une évaluation critique et les experts ont émis une série de recommandations voire de conditions à remplir afin de rendre le projet de gouvernance et d'organisation de la HES-SO compatible avec les standards de l'accréditation institutionnelle.¹⁵

Sur la base des recommandations des expert-e-s, le Comité stratégique a modifié l'avant-projet de convention. Le document constitue le résultat d'un consensus obtenu entre les différentes parties et grâce au soutien de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie. Ce texte répond à de nombreuses propositions émises par le groupe d'expert-e-s tout en maintenant les fondements essentiels de la HES-SO, à savoir une répartition des activités et de l'offre de prestations dans les différentes régions de Suisse occidentale, une conduite politique adaptée aux réalités d'une institution portée par sept cantons ainsi que le maintien d'employeurs cantonaux ou privés selon la situation actuelle.

Le Conseil fédéral a accepté le texte de l'avant-projet déposé lors de sa séance du 27 janvier 2010. Il en admet la pertinence de même que l'adéquation aux réalités politiques actuelles et soutient l'organisation proposée, organisation qui prend en compte une dimension géographique (hautes écoles) et académique (domaines).

A juste titre, il ne se prononce pas de manière définitive sur l'accréditation future de la HES-SO puisque celle-ci sera conduite par un organe indépendant des autorités politiques et dont le rôle sera l'examen de l'institution sous les aspects scientifique et académique.

Il faut préciser que seule la HES-SO a choisi de soumettre son projet de gouvernance à une vérification en lien avec une accréditation future. Elle a ainsi un temps d'avance sur les six autres HES publiques. En 2015 au plus tard, dès l'entrée en force de la nouvelle loi sur l'aide et la coordination des hautes écoles, toutes les autres hautes écoles spécialisées ainsi que les universités et hautes écoles pédagogiques devront se soumettre à une accréditation. Cette accréditation sera institutionnelle et sera liée à la protection des diplômes délivrés ainsi qu'au droit aux subventions de la Confédération. Elle s'appliquera à la HES-SO en tant qu'institution et non à ses différents composants (hautes écoles, domaines, filières, etc.).

3.3 La reconnaissance des filières des domaines de l'Ingénierie, du Design et de l'Economie et des services

Pour vérifier le niveau universitaire et le contenu scientifique des activités de formation et de recherche des écoles et filières HES, la Confédération organisait en 2001 et 2003 deux Peer-Review, examens des filières par les pairs.

Ces examens avaient lieu par l'étude de rapport d'autoévaluation, d'entretiens avec les responsables des écoles, des professeur-e-s et des étudiant-e-s ainsi que par des visites des infrastructures. Les points suivants faisaient l'objet d'une attention particulière :

- évolution du nombre d'étudiant-e-s et de titres délivrés, en lien avec la nécessité de démontrer que la filière répond à un besoin ;
- règlements d'examens et travaux de diplômes, démontrant la sélectivité et le niveau d'études en fin de formation ;

¹⁵ Rapport du groupe d'expert HES-SO, Neuchâtel, 31 juillet 2009

- projets de recherches, opérations de formation continue ainsi que stratégie ou planification dans ces domaines pour vérifier que la filière et l'école examinées ont réellement élargi leur mission dans ces domaines ;
- collaborations nationales et internationales, autre caractéristique d'une haute école.

Les décisions du Conseil fédéral et du Département fédéral de l'économie furent communiquées le 15 décembre 2003. 23 filières furent reconnues et autorisées. D'autres filières devaient fermer l'exploitation, pour quelques filières des conditions étaient liées au versement de subventions. Enfin, des études furent initiées pour reconfigurer, sur le plan suisse, l'offre de formation et les compétences en matière de recherche dans les domaines de la Construction, du Design ainsi que de la Chimie et des Sciences de la vie.

3.4 La reconnaissance des filières des domaines de la Santé et du Travail social

La procédure de reconnaissance des filières des domaines de la Santé et du Travail social a été conduite selon l'ancien droit, à savoir le règlement CDIP concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées du 10 juin 1999, avec son profil pour le Travail social ainsi que l'ordonnance concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la Santé du 17 mai 2001 de la CDS ainsi que son profil santé.

Les visites des commissaires et expert-e-s au siège ainsi que dans les sites ont eu lieu durant la première moitié de l'année 2005.

Le changement de la base légale est intervenu en automne 2005 alors que la procédure de reconnaissance était encore en cours. Conformément aux engagements pris par la Confédération et les cantons, la Confédération a repris la responsabilité de la procédure tout en respectant les anciennes références réglementaires et les modalités décidées auparavant. La décision de reconnaissance des filières des domaines de la Santé et du Travail social est intervenue par courrier du 7 juin 2006. Les conditions liées à cette reconnaissance des 8 filières du domaine santé-social concernent des aspects formels, notamment la problématique de la conformité de deux filières par rapport à des directives de l'Union européenne. La condition plus directement liée à la gouvernance et à l'organisation de la HES-SO est formulée comme suit : « La HES-SO est tenue, d'ici à fin 2006, au plus tard, de procéder au sens des considérants, à une harmonisation de la mise en œuvre du Plan d'études cadre (PEC) dans les différents sites en intensifiant la collaboration intersites »¹⁶. On retrouve ici l'exigence formulée dans l'autorisation de 2003 de privilégier la logique filière et domaine en lieu et place de la logique « site ».

3.5 La reconnaissance des filières d'Arts visuels

Les filières d'Arts visuels des trois cantons de Genève, Vaud et Valais ont été reconnues par la CDIP entre 2002 et 2005. Formellement, elles ne font pas partie de la HES-SO ou de la HES-S2. Le principe de leur intégration dans un domaine « Arts et Design » a été décidé par le Comité stratégique en 2005. Une telle intégration est d'autant plus logique qu'à Lausanne et Genève, toutes les filières du Design et des Arts visuels sont regroupées au sein d'une seule école.

L'intégration juridique de ces filières aura donc lieu à l'occasion de l'adoption de la nouvelle convention.

3.6 La reconnaissance des filières du domaine Musique et Arts de la scène

Alors que la Suisse occidentale dispose de 5 conservatoires offrant des formations professionnelles dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud, avec un total d'environ 1'200 étudiant-e-s, seuls les conservatoires de Genève et de Lausanne ont obtenu la reconnaissance de leurs filières. La commission mandatée par la CDIP n'est pas entrée en matière pour les trois autres conservatoires pour deux motifs

¹⁶ Courrier du Département fédéral de l'économie du 7 juin 2006 concernant la reconnaissance des diplômes décernés par la HES-SO dans les domaines de la Santé et du Travail social

essentiellement : ces institutions n'ont pas la masse critique d'étudiant-e-s fixée par le profil musique à 250-300 étudiant-e-s. D'autre part, elles ne bénéficient pas, toujours selon la commission d'expert-e-s, d'un environnement suffisant de musique professionnelle (orchestre professionnel, opéra, etc.).

La filière de la Haute école de théâtre/La Manufacture fut reconnue définitivement en 2010, après une procédure conduite selon les dispositions intercantionales en vigueur avant 2005.

3.7 La problématique de l'accréditation

La révision de la loi fédérale a introduit un important changement en lien avec le processus de Bologne. Les filières sont maintenant accréditées par les autorités fédérales qui se fondent sur des standards et indicateurs harmonisés sur le plan européen par les pays signataires de la déclaration de Bologne. Les autorités peuvent d'ailleurs faire appel à des agences suisses ou étrangères pour procéder à l'examen du dossier d'accréditation et formuler un préavis.

Les filières reconnues avant 2006 sont considérées comme accréditées pour une période de 7 ans. En revanche, les filières bachelors créées depuis 2006 et les filières masters sont soumises à la nouvelle réglementation et à une procédure d'accréditation. Actuellement plusieurs procédures sont en cours et demandent aux équipes d'enseignantes et d'enseignants des filières concernées un important investissement.

Lors de l'accréditation de la HES-SO en tant que haute école, des critères appliqués à d'autres institutions universitaires seront appliqués et constitueront un véritable défi pour la HES-SO. Ces standards concernent autant son autonomie que sa capacité à piloter l'ensemble de ses activités pédagogiques, scientifiques et administratives. Dès 2005, le Comité directeur a mis en place une stratégie pour développer le dispositif d'assurance qualité qui sera soumis à l'évaluation par des pairs. Les opérations devront être intensifiées sous la nouvelle direction de la HES-SO pour garantir l'accréditation institutionnelle à l'horizon 2016. Le projet de convention présenté ci-après anticipe sur les futures exigences en matière de gouvernance et d'assurance qualité.

4. L'organisation actuelle de la HES-SO

Le présent chapitre démontre que la HES-SO a beaucoup évolué, tant par les contraintes externes que par la volonté des Comités stratégique et directeur de simplifier les structures et d'optimiser les ressources mises à disposition par les cantons.

Certaines dispositions prévues dans la nouvelle convention sont déjà vécues au quotidien et fonctionnent grâce à l'engagement de toute-s les responsables au siège, dans les cantons et dans les écoles. En revanche, elles ne sont plus conformes stricto sensu aux dispositions des textes fondateurs, ce qui rend l'adoption d'une nouvelle convention intercantonale indispensable.

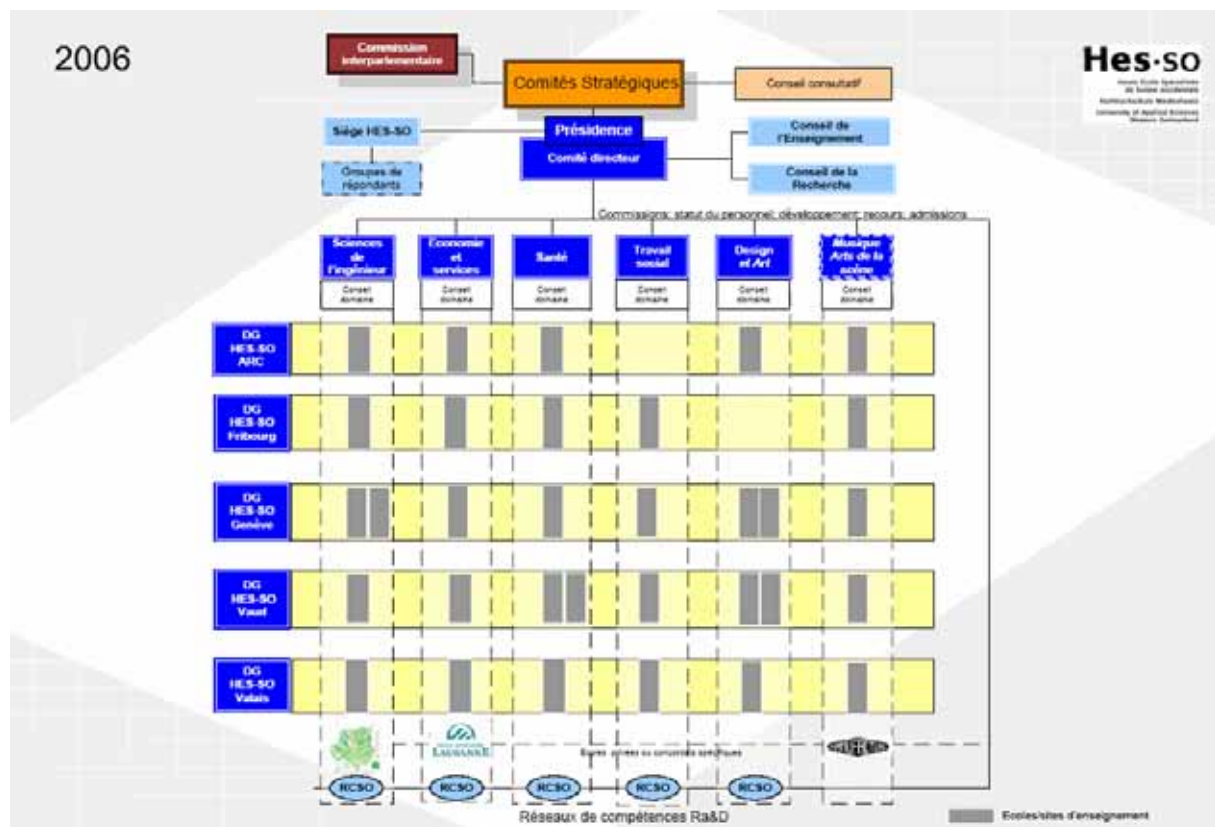
Alors que les organes fonctionnent de manière intégrative, les dispositions conventionnelles obligent la HES-SO à séparer les opérations financières (budgets, comptes, révisions) selon les dispositions du concordat HES-SO et de la convention HES-S2. Les opérations conduites en parallèle créent évidemment des lourdeurs administratives et financières et seront éliminées par la nouvelle convention unique.

4.1 Convergences HES-SO / HES-S2

Un mouvement logique de convergences et d'efficience a provoqué des rapprochements dans tous les domaines : représentation à l'extérieur, commissions internes, services communs, procédures etc.

Le même mouvement incitait les cantons à intégrer les écoles et sites des deux institutions et à les mettre sous la responsabilité d'une seule instance cantonale ou régionale (pour la Haute école ARC).

Un pas important a été franchi en 2005, puisque les Comités stratégiques ont accepté, lors de leur séance du 17 juin 2005, le projet de réorganisation du Comité directeur visant à simplifier la structure de ce dernier, ainsi qu'à professionnaliser les deux vice-présidences enseignement et recherche.



Organigramme de la HES-SO mis en place en 2006

Ainsi l'évolution organisationnelle décrite ci-dessus:

- privilégie l'intégration à la centralisation ;
- permet des modes d'organisations locales différenciés selon les tailles ou le développement historique des écoles (principe de continuité) ;
- privilégie la délégation des responsabilités;
- accorde l'autonomie adéquate à chacune des unités d'organisation ;
- respecte les cultures spécifiques des différents domaines et les conséquences organisationnelles liées.

4.2 Intégration des nouveaux domaines

Dès la rentrée 2005, la HES-SO a créé un domaine de la Musique et des Arts de la Scène. Le Conseil de domaine a entrepris les travaux nécessaires pour harmoniser l'offre de formation et développer de manière concertée les nouvelles missions pour la recherche et la formation continue. Une solution a été trouvée pour intégrer les filières professionnelles des conservatoires non reconnus par les autorités fédérales. Par des conventions conclues entre cantons concernés, les filières professionnelles de Neuchâtel ont été intégrées à la Haute école de musique de Genève, celles du Valais et de Fribourg ont été intégrées à la HEMU Vaud-Valais-Fribourg. Un pas important a été franchi à la fin de 2010, par l'accréditation des 4 masters en musique développés au sein du domaine et pilotés par le Conseil de domaine.

L'intégration de la filière des Arts visuels offerte dans les cantons de Genève, Valais et Vaud est effective depuis 2008. Il a été décidé de créer un domaine unique Design et Arts visuels, comme cela a été opéré dans d'autres HES. Cette création est facilitée par le fait que ces filières sont déjà regroupées au sein de la même école à Lausanne (ECAL) et à Genève (HEAD). En Valais, l'ECAV n'offre pas de filières HES dans le domaine du Design. L'intégration complète deviendra effective avec la nouvelle convention, lorsque les mécanismes de financement seront identiques pour les deux parties du domaine. Actuellement, le Design est financé sous le régime de la HES-SO, alors que les Arts visuels dépendent de la convention HES-S2.

La Haute école de théâtre/La Manufacture est constituée par une fondation de droit privé créée par les cantons de la Suisse occidentale en 2003. Elle est rattachée formellement à la HES-SO depuis le 1^{er} janvier 2009 par une convention administrative signée par le Comité stratégique et la fondation. Cette convention, valable jusqu'en 2012, est complétée par un avenant financier annuel octroyant à la HETSR les budgets nécessaires à son fonctionnement. Le financement de la HETSR auprès des cantons, assuré par la HES-SO respecte toujours les modalités fixées dans la convention intercantonale de la HETSR. Une intégration complète dans les mécanismes de financement de la HES-SO devra être effective avec l'adoption de la nouvelle convention intercantonale HES-SO.

4.3 Ambitions et valeurs de la HES-SO

Par un travail collectif pendant un séminaire, le Comité directeur a élaboré, en 2006, les ambitions et les valeurs dans la perspective de son développement à moyen et long terme. Ces éléments ont été intégrés dans le plan financier et de développement. Les ambitions et les valeurs pourraient se concrétiser dans une charte. Ils se résument comme suite :

Les ambitions à long terme de la HES-SO

Le développement stratégique de la HES-SO s'appuie sur une série d'ambitions générales qui font office de référentiel à l'ensemble des actions entreprises tant sur le plan stratégique qu'opérationnel.

Ainsi la HES-SO se veut :

- **Suisse occidentale**

Nous sommes le modèle de référence en matière d'institution régionale.

- **Unie**

Multiple, la HES-SO intègre les formations de niveau universitaire axées sur la pratique en Suisse occidentale.

- **Rayonnante**

La qualité de nos formations est reconnue et estimée.

- **Innovante**

Nos innovations soutiennent et dynamisent le développement social, économique et culturel régional.

- **Professionnelle**

Nos formations donnent à nos diplômé-e-s un accès immédiat au marché du travail.

Les valeurs de la HES-SO

Fortement diversifiée, multiculturelle, géographiquement répartie, la HES-SO développe progressivement une culture d'entreprise établie sur des valeurs communes et partagées :

- **L'Engagement**

Liée à l'ampleur des tâches à réaliser, cette valeur se traduit par l'adhésion, la responsabilité et le courage.

- **L'Ouverture**

Cette valeur se traduit essentiellement par l'anticipation, la créativité et l'écoute.

Ne pas attendre les changements, répondre aux besoins et aux contraintes de manière ouverte et créative, demeurer à l'écoute tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

- **L'Efficacité**

Dans un environnement difficile où les moyens sont comptés, l'efficacité est un facteur clé de succès, elle se traduit par la fiabilité, le réalisme et l'objectivité.

- **La Loyauté**

Malgré les contraintes régionales légitimes, l'unité et la réussite de la HES-SO sont établies sur l'intégrité, la reconnaissance et le respect.

- **La Solidarité**

Multiple, la HES-SO tient compte de sa diversité et fonctionne de manière équilibrée et durable, ceci se traduit par la transparence, l'équité et la participation.

4.4 Les plans financiers et de développement

Depuis 2004, la HES-SO vit sous le régime des plans financiers et de développement. A la fin de l'année 2010, le Comité stratégique a adopté le plan financier et de développement (PFD) pour la période 2013-2016¹⁷. Ce document est établi conformément aux exigences de la Confédération. Il permet aux autorités fédérales une meilleure planification dans le cadre de la préparation du message Formation Recherche et Innovation (FRI) pour

¹⁷ Cet important document peut être consulté ou téléchargé à l'adresse internet suivante : www.hes-so.ch dans le chapitre « Généralités » de la rubrique « HES-SO en bref »

la même période. Le plan financier et de développement de la HES-SO tient compte des dispositions de la nouvelle convention. Par ailleurs, il respecte le Masterplan décidé entre la Confédération et les cantons.

Le plan financier et de développement servira de base à la conclusion de la convention d'objectifs entre les cantons et la HES-SO. Comme on le décrira plus loin dans cet exposé des motifs, un tel dispositif augmentera la sécurité dans la planification financière des cantons et permettrait d'associer de manière plus étroite les parlements cantonaux et la Commission interparlementaire dans les négociations sur les engagements financiers des cantons.

4.5 La HES-SO : une institution qui réussit !

Depuis bientôt 15 ans, la HES-SO a créé les conditions qui permettent à ses hautes écoles, domaines et filières de remplir avec succès les missions fixées par la loi et les autorités politiques aux niveaux fédéral et cantonal. On peut ainsi relever que :

- La croissance de la HES-SO en termes d'effectifs d'étudiants et d'étudiant-e-s est constante ;
- Dans l'ensemble, les diplômé-e-s de la HES-SO trouvent rapidement du travail ; leurs compétences sont appréciées par les entreprises qui ont également bien accueilli les premiers titulaires des bachelors, après l'introduction de la réforme de Bologne ;
- Toutes les filières sont accréditées ou reconnues selon les standards européens ; certaines procédures sont en cours, particulièrement pour les masters récemment créés ;
- Les chercheur-euse-s obtiennent régulièrement le financement des projets auprès de la Commission de la technologie et de l'innovation, du fonds national de recherche scientifique ou des programmes européens de soutien à la recherche ;
- Beaucoup d'écoles, grâce à la qualité de la formation et de la recherche, ont obtenu une reconnaissance internationale et développent leurs relations non seulement en Europe mais également sur d'autres continents ;
- La proportion des étudiant-e-s bénéficiant d'un échange, en particulier dans le cadre du programme européen ERASMUS, est en augmentation ;
- Grâce à leur implantation sur tout le territoire de la région de Suisse occidentale, les hautes écoles entretiennent des liens fructueux avec les milieux économiques, socio-sanitaires, culturels et artistiques locaux. Ces relations débouchent sur de nombreuses collaborations pour des projets de recherche et de développement, des prestations de services et des actions de formation continue ;
- La collaboration avec les autres hautes écoles, particulièrement de l'espace de Suisse occidentale s'est intensifiée ; les possibilités de passerelles pour les étudiant-e-s sont réelles et d'autres projets communs dans les domaines de la formation de base et continue et de la recherche.

5. La nouvelle convention HES-SO : continuité et changements

Ce chapitre décrit les principes qui fondent la nouvelle convention et commentent les principales innovations du projet. Une analyse exhaustive et un commentaire article par article suivent dans le chapitre 7.

Les dispositions de la nouvelle convention sont de nature à consolider l'institution mise en place depuis bientôt 15 ans. Elles confirment l'intégration de l'ensemble des domaines de formation qui dépendent de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

Renforcée par la nouvelle convention, la HES-SO pourra développer son impact dans les régions qui la composent et affirmer son profil et ses atouts en formations et recherches dans le paysage suisse et européen de l'enseignement supérieur.

La nouvelle convention se caractérise par plusieurs changements rendus indispensables par l'expansion de la HES-SO, par les expériences de fonctionnement de l'institution et par l'évolution du paysage des hautes écoles.

5.1 L'autonomie de la HES-SO

Le renforcement de l'autonomie de la HES-SO, garantie par les dispositions de la Constitution fédérale, est concrétisé par plusieurs articles. C'est un établissement doté de la personnalité juridique. Elle a la faculté d'édicter les règles de droit nécessaires à son activité et à son fonctionnement portant sur les aspects académiques. L'autonomie se concrétise également dans la liberté de l'enseignement et de la recherche qui est garantie.

L'autonomie de la HES-SO est cadrée par la convention d'objectifs quadriennale signée entre les cantons et le Rectorat. De même, la HES-SO met en place un système de contrôle interne. Enfin, les cantons/régions garantissent aux hautes écoles situées sur leur territoire l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement et leur indépendance par rapport à leur administration cantonale.

5.2 Contrôle interparlementaire

Le contrôle de la HES-SO par une commission interparlementaire, composée des parlementaires représentant les 7 cantons signataires de la convention, est consolidé et s'appuie dorénavant sur la Convention intercantonale conclue en 2002, à laquelle le canton de Berne est partie prenante ainsi que sur la Convention sur la participation des parlements CoParl du 5 mars 2010. Les objectifs stratégiques de la HES-SO, leur réalisation ainsi que les résultats obtenus, la planification financière pluriannuelle, les budgets et les comptes sont les sujets dont la Commission interparlementaire est saisie en particulier. Les compétences relatives aux contributions des cantons restent conformes aux législations cantonales des cantons partenaires.

5.3 Le Comité gouvernemental

Le Comité gouvernemental exerce la haute surveillance de l'institution, mais n'est plus un organe de l'institution. Il continue à jouer le rôle central, politique, de lien entre la HES-SO et les gouvernements et parlements cantonaux. Le Comité gouvernemental représente l'intérêt des cantons/régions dans les organes fédéraux de pilotage et de coordination politique. En principe, sa composition n'est pas modifiée par rapport à la situation actuelle. En revanche, il est prévu que les trois cantons responsables de la Haute école ARC se regroupent pour désigner un seul membre du Comité gouvernemental. Disposant d'une seule voix lors des décisions du Comité stratégique, la région ARC prendra en charge une seule part de contribution financière au titre de codécision. Les décisions sont prises d'un commun accord

5.4 Convention d'objectifs et mandats de prestations

Pièce maîtresse de la nouvelle gouvernance de la HES-SO, la convention d'objectifs quadriennale définit les missions, les axes de développement, le portefeuille de produits, le plan financier et de développement ainsi que les objectifs et leurs indicateurs de mesures.

Elle est définie par le Comité gouvernemental sur la base des propositions émanant des cantons et du Rectorat. Le Comité gouvernemental signe la convention d'objectifs au nom des cantons ; le Recteur ou la Rectrice la signe au nom de la HES-SO. La convention d'objectifs est coordonnée avec le message fédéral sur la formation, la recherche et l'innovation (FRI) qui fixe, pour une période de 4 ans, les objectifs de la Confédération ainsi que les ressources mises à disposition.

La convention d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le Rectorat, les responsables de domaines et les directions des hautes écoles par canton/région. Ces mandats définissent notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche.

5.5 Etudiantes et étudiants

Le chapitre consacré aux étudiant-e-s confirme les pratiques mises en place par la HES-SO. Les candidat-e-s sont soumis-e-s aux mêmes conditions d'admission fixées pour la filière indépendamment du lieu de formation. Les étudiant-e-s sont immatriculé-e-s à la HES-SO et reçoivent des titres signés par le Recteur ou la Rectrice. Dorénavant les voies de recours sont les mêmes en ce qui concerne la deuxième instance. Enfin, il est veillé à ce que la taxe d'études soit « socialement supportable et uniforme pour chaque filière et cycle de formation ». Il est de la compétence du Comité gouvernemental d'arrêter le montant de la taxe d'études qui est harmonisée avec la taxe des autres HES en Suisse.

La participation des étudiant-e-s est garantie. Elle doit être mise en œuvre tant au niveau de la HES-SO qu'au sein de chaque haute école. C'est un critère important à réaliser en vue de l'accréditation institutionnelle.

5.6 Le Rectorat

A l'instar d'autres hautes écoles, la HES-SO sera dorénavant dirigée par un Rectorat, doté des compétences nécessaires pour définir et mettre en œuvre la stratégie, développer et encadrer les activités académiques et conduire les opérations d'assurance qualité permettant à la HES-SO d'obtenir l'accréditation institutionnelle prévue par la loi fédérale. Le Recteur ou la Rectrice représente la HES-SO dans la Conférence des recteurs des hautes écoles, organe prévu dans la nouvelle loi fédérale. La convention prévoit 2 à 4 vice-rectrices ou vice-recteurs, ce qui laisse une certaine souplesse à la constitution et l'organisation de l'équipe du Rectorat. Conformément aux usages dans la plupart des autres hautes écoles, les mandats du Recteur ou de la Rectrice et de son équipe sont limités à des périodes de 4 ans renouvelables.

5.7 Les domaines et les hautes écoles

Actuellement, la HES-SO compte 6 domaines : Ingénierie et Architecture, Economie et Services, Design et Arts visuels, Santé, Travail social, Musique et Arts de la scène. La convention n'en fixe ni le nombre ni les appellations. Ainsi des regroupements ou la création d'un nouveau domaine restent possible en fonction de l'évolution de l'institution.

Pour permettre aux cantons d'organiser leurs lieux de formations en fonction de critères leur appartenant, la notion de haute école recouvre deux réalités. C'est en premier lieu une école telle qu'une haute école de Santé, une haute école de Musique ou une haute école d'Ingénierie et de gestion. Le tableau 9.2 du présent rapport montre les domaines ainsi que les hautes écoles qui les constituent.

D'autre part, la notion de haute école désigne – selon les cantons – le regroupement des hautes écoles au sein d'une entité cantonale ou régionale telle que la Haute école ARC ou HES-SO/Valais. La convention crée ainsi une souplesse permettant des évolutions dans l'organisation des entités de la HES-SO.

Le Rectorat conclut avec les domaines et les hautes écoles par canton/région des mandats de prestations définissant notamment les missions et le portefeuille des produits. Ainsi, domaines et hautes écoles bénéficient du cadre leur permettant de mettre en œuvre avec une liberté d'action réelle les activités d'enseignement et de recherche au plus près des besoins de leurs partenaires économiques, sociaux et culturels de la région.

5.8 Le comité directeur

Pour la gestion des affaires, le Rectorat s'appuie sur l'avis du Comité directeur qui contribue à assurer la relation entre les domaines, les hautes écoles des cantons/régions et le Rectorat. Le Comité directeur se prononce en particulier sur toutes les décisions que le Rectorat soumet au Comité gouvernemental. Il est ainsi associé à toutes les décisions importantes. Dans une organisation qui reste matricielle, le Comité directeur joue un rôle essentiel de cohésion de la HES-SO.

5.9 Participation et concertation

La participation et la concertation interne avec toute la communauté académique sont garanties par des organes institutionnalisés, au niveau de toute la HES-SO (le Comité directeur et le Conseil de concertation), mais également au niveau des domaines (Conseil de domaine et Conseil participatif des domaines) et des hautes écoles qui doivent se doter d'organes assurant la participation des étudiant-e-s et du personnel.

Le Conseil stratégique assure le lien indispensable entre la HES-SO et les milieux économiques, sociaux et culturels et fait bénéficier la HES-SO d'expériences et d'expertises externes. Les 9 à 13 membres sont nommés par le Comité gouvernemental qui veille à la bonne représentation de tous les cantons/régions. Pour traiter de questions spécifiques, ce conseil peut créer des commissions spécialisées et y associer des expert-e-s externes ainsi que des personnalités internes à la HES-SO.

Le Conseil de concertation réunit les représentant-e-s élu-e-s des personnels et des étudiant-e-s ; il préavise les dossiers les plus importants de la HES-SO, peut adopter des résolutions et soumettre des propositions générales au Rectorat.

Les Conseils de domaine, notamment composés des directions des hautes écoles, dirigent les domaines. Ils ont de larges compétences académiques, en lien plus particulièrement avec le développement de l'offre de formation, des règlements d'études et de la stratégie en matière de Ra& D. **Les Conseils participatifs des domaines** réunissent les représentant-e-s des personnels et des étudiant-e-s et se prononcent à titre consultatif sur des objets traités par le domaine.

5.10 Le personnel

Pour renforcer la cohésion interne, garantir l'égalité de traitement et favoriser les collaborations dans les activités académiques, la HES-SO édicte des règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions ainsi que les missions du personnel d'enseignement et de recherche. Toutefois, il n'y aura pas d'employeur unique et le personnel sera soumis à leur employeur conformément au droit des cantons/régions. C'est pourquoi, le règlement sur le personnel de la HES-SO est soumis par le Comité gouvernemental à chaque Conseil d'Etat des cantons signataires de la convention. En ce qui concerne la HE-ARC, c'est la convention He-Arc qui définit la procédure.

Les mêmes règles communes s'appliqueront aux écoles qui bénéficient d'une convention particulière signée avec le comité gouvernemental.

La participation du personnel à l'élaboration des règles statutaires communes est prévue dans un article de la nouvelle convention.

5.11 La qualité

L'accréditation institutionnelle constitue un outil important dans la conduite et la coordination du paysage des hautes écoles suisses. Elle est prévue dans la loi fédérale d'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles. Les standards en vigueur dans l'Europe s'appliquent lors de l'examen de l'institution par une agence d'accréditation.

Le principal critère concerne la mise en place d'un système interne d'assurance qualité qui concerne tous les domaines d'activités. La convention en confie la responsabilité globale au Rectorat qui devra assurer les contrôles de qualité et procéder aux évaluations internes. Mais l'assurance qualité est l'affaire de toute la communauté académique. Les hautes écoles devront mettre en œuvre et appliquer les décisions des organes de la HES-SO en matière de gestion de la qualité. En particulier, elles procéderont à l'évaluation des enseignements et de la formation, en y associant les étudiant-e-s et les milieux professionnels et artistiques partenaires, selon les filières.

5.12 Les finances et le contrôle interne

Les grands principes du système financier de la HES-SO qui ont fait leurs preuves sont reconduits par la nouvelle convention. Les hautes écoles sont principalement financées par un forfait versé pour chaque étudiant-e immatriculé-e, montant différencié selon les filières. Les subventions de la Confédération, selon la loi fédérale HES en vigueur, se montent à environ 30% des charges déterminantes. Les cantons non membres de la HES-SO paient une contribution aux frais d'études de leurs ressortissant-e-s selon l'accord intercantonal AHES, en vigueur depuis 1998. Le montant à financer par les cantons membres de la HES-SO est réparti selon le dispositif des trois piliers, proposé en 1997 par l'IDHEAP. Un montant est versé au titre de la codécision par chaque canton/région. Un deuxième montant est versé au titre d'avantage de bien public pour les étudiant-e-s que les cantons/région envoient dans l'institution. Le troisième pilier est versé au titre d'avantage de site pour les étudiant-e-s que le canton/région accueille dans les hautes écoles situées sur son territoire.

Pour financer la recherche et d'autres grands projets impliquant toute la HES-SO, le principe d'une ligne budgétaire spécifique (fonds de recherche et d'impulsions) est reconduit. Ces montants permettent par exemple de prendre en charge les salaires des professeur-e-s dans les projets du fonds national de recherche qui ne finance que les salaires des assistant-e-s et collaborateurs/collaboratrices scientifiques.

Le fonds de formation pratique est également reconduit. Il permet de financer les institutions pour leurs charges de formation et d'encadrement des étudiant-e-s stagiaires des domaines de la Santé et du Travail social.

Pour garantir la bonne maîtrise du dispositif financier, la HES-SO se dote d'un règlement sur les finances que le Comité gouvernemental soumet au Conseil d'Etat de chaque canton signataire de la convention.

Dans le but de simplifier la gestion financière, de garantir l'autonomie comptable et de faciliter le rendre compte auprès des autorités fédérales et cantonales, la HES-SO se dote d'une norme comptable uniforme. Le système comptable des hautes écoles est indépendant de la comptabilité cantonale. La liste d'éventuelles conditions locales particulières est intégrée à la convention d'objectifs quadriennale. En revanche, les cantons/régions peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale.

Les droits de propriété des bâtiments ne sont pas modifiés par la convention.

Pour renforcer la cohésion et la transparence, et permettre des améliorations en continu, la HES-SO met en place, sous la responsabilité du Rectorat, un système de contrôle interne. Cet instrument constitue une contrepartie importante de l'autonomie dont jouira la HES-SO en tant que haute école.

6. Procédure de consultation et d'adoption de la nouvelle convention

6.1 La consultation interne

La présidence du Comité stratégique a organisé une consultation interne sur l'avant-projet de convention entre les mois de février et d'avril 2010. Les prises de position étaient globalement positives et plusieurs commentaires et propositions ont permis de préciser des dispositions.

Plusieurs prises de position ont salué le renforcement du rôle du futur Rectorat. Des critiques avaient été émises à l'égard de la complexité des organes de concertation, trop nombreux selon certains. Les principales propositions d'amendements concernaient les compétences des organes et la participation des partenaires.

6.2 La Commission interparlementaire chargée d'examiner l'avant-projet de convention

6.2.1 La convention générale

La convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger du 9 mars 2001 (ci-après convention générale)¹⁸ prévoit à l'article 5 la procédure pour l'amendement d'une convention intercantonale existante. C'est la Commission interparlementaire actuelle de la HES-SO qui est donc chargée de prendre position sur le projet de convention ci-après. Le canton de Berne n'étant pas signataire de cette convention, l'article 10 de la nouvelle convention reprend intégralement les dispositions de celle-ci.

6.2.2 Le travail de la Commission interparlementaire

La Commission interparlementaire a tenu trois séances pour examiner l'avant-projet de convention. Globalement, le projet a trouvé un soutien massif de la part de la commission. Les délibérations ont permis d'améliorer l'avant-projet de convention.

Les propositions d'amendements ont été adressées au Comité stratégique qui les a examinées pour les intégrer dans le projet de convention.

Les propositions de la commission ont permis d'introduire des précisions dans les articles concernant les liens entre le Comité gouvernemental, le Rectorat et les cantons ainsi que pour le travail de la Commission interparlementaire. Sur proposition de la commission les mandats de tous les membres du Rectorat ont été limités à des périodes de 4 ans, renouvelables. En revanche, une proposition de rebaptiser le Comité directeur n'a pas été retenue. Concernant les articles financiers, le Comité stratégique a retenu plusieurs propositions d'amendements relatifs notamment au plafonnement du financement commun des étudiants étrangers et étudiantes étrangères et à l'utilisation du fonds de recherche et d'impulsion.

6.3 La procédure d'adoption par les gouvernements et parlements cantonaux

Le Comité stratégique soumet le nouveau projet, enrichi des propositions de la Commission interparlementaire aux gouvernements des cantons contractants. S'il obtient leur accord, la convention est alors signée par leurs représentant-e-s et soumise à chaque parlement pour ratification.

¹⁸ A consulter sous le code B 1 04 à l'adresse internet suivante : <http://www.geneve.ch/legislation/>

Les gouvernements cantonaux décideront s'ils souhaitent soumettre à leur parlement, en même temps que la ratification de la nouvelle convention, les modifications de la législation cantonale ou si cette opération pour laquelle la nouvelle convention prévoit un délai de 2 ans sera programmée ultérieurement.

6.4 Le calendrier

Le calendrier suivant est prévu en tenant compte des délais nécessaires à l'adoption d'autres textes en lien avec la HES-SO :

Adoption définitive du projet de nouvelle convention par le Comité stratégique	27 mai 2011
Adoption de la convention par les gouvernements cantonaux	Fin août 2011
Signature de la convention	Fin septembre 2011
Ratification de la convention par les parlements cantonaux, conformément à la Constitution de chaque canton	Fin septembre 2012
Entrée en vigueur de la nouvelle convention (pour un nouvel exercice comptable)	1 ^{er} janvier 2013

9. Annexes

9.1 Liste des abréviations

AHES	Accord intercantonal HES
AIU	Accord intercantonal universitaire
CDIP	Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDS	Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales
CHES	Conseil Suisse des HES (CDIP)
CLP	Conditions locales particulières
CRUS	Conférence des recteurs des universités suisses
CFHES	Commission fédérale des hautes écoles spécialisées
CUS	Conférence universitaire suisse
DFE	Département fédéral de l'économie
ECTS	European Credit Transfer System
ENQA	European Association for Quality Assurance in Higher Education
EHL	Ecole hôtelière de Lausanne
HEG	Haute école de gestion
HETSR	Haute école de théâtre de Suisse romande
KFH	Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses
LAHE	Loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine Suisse des hautes écoles
LHES	Loi fédérale HES
OFFT	Office fédérale de la formation professionnelle et de la technologie
PFD	Plan financier et de développement
SSA	Santé-social-arts, domaines intégrés dans le champ de la loi fédérale HES en 2005

9.2 Tableau des filières de la HES-SO accréditées ou en voie d'accréditation au 1^{er} mars 2011

Domaine et filière	Sites/écoles concernées
Ingénierie et Architecture	
Agronomie	hepia
Architecture	EIA-FR ; hepia
Architecture du paysage	hepia
Chimie	EIA-FR
Génie civil	EIA-FR ; hepia
Génie électrique	HE-Arc Ingénierie ; EIA-FR ; HEIG-VD
Génie mécanique	HE-Arc Ingénierie ; EIA-FR ; hepia
Géomatique	HEIG-VD
Gestion de la nature	hepia
Informatique	HE-Arc Ingénierie ; EIA-FR ; HEIG-VD
Ingénierie de gestion	HEIG-VD
Ingénierie des medias	HEIG-VD
Ingénierie des technologies de l'information	hepia
Industrial Design Engineering	HE-Arc Ingénierie
Microtechniques	HE-Arc Ingénierie ; HEIG-VD
Oenologie	EIC
Systèmes industriels	HES-SO Valais – Sciences de l'ingénieur-e ; HEIG-VD
Technologies du vivant	HES-SO Valais – Sciences de l'ingénieur-e
Télécommunications	EIA-FR ; hepia ; HEIG-VD
Master en Architecture	EIA-FR ; hepia
Master en Engineering	HES-SO//Master + hautes écoles
Master en Life Sciences	HES-SO//Master + hautes écoles
Economie et services	
Economie d'entreprise	HEG-Arc Gestion ; HEG-FR ; HEG-GE ; HES-SO Valais – Economie & Services ; HEIG-VD
Hôtellerie et professions de l'accueil	EHL
Information documentaire	HEG-GE
Informatique de gestion	HEG-Arc Gestion ; HEG-GE ; HES-SO Valais – Economie & Services
Tourisme	HES-SO Valais – Economie & Services
Master en Business Administration	HES-SO//Master + hautes écoles

	Master en Information documentaire	HEG-GE
	Design et Arts visuels	
	Architecture d'intérieur	HEAD
	Arts visuels	HEAD ; ECAV ; ECAL
	Communication visuelle	HEAD ; ECAL
	Conservation	HE-Arc Conservation-restauration
	Design industriel et de produits	HEAD ; ECAL
	Master en Arts visuels	HEAD ; ECAV ; ECAL
	Master en Cinéma	ECAL + HEAD
	Master en Conservation-restauration	HE-Arc Conservation-restauration
	Master en Design	HEAD ; ECAL
	Travail social	
	Travail social	HEF-TS ; HETS-GE ; HES-SO Valais – Santé & Social ; EESP-Lausanne
	Master en Travail social	HES-SO//Master + hautes écoles
	Santé	
	Ergothérapie	EESP-Lausanne
	Nutrition et diététique	HEdS
	Physiothérapie	HEdS ; HES-SO Valais – Santé & Social ; HECVSanté
	Sage-femme	HEdS ; HECVSanté
	Soins infirmiers	HE-Arc Santé ; HEdS-FR ; HEdS ; HES-SO Valais – Santé & Social ; HECVSanté ; HEdS – La Source
	Technique en radiologie médicale	HEdS ; HECVSanté
	Thérapie psychomotrice	HETS-GE
	Master en Sciences infirmières	HES-SO//Master (en collaboration avec l'Université de Lausanne)
	Musique et Arts de la scène	
	Musique	HEM-GE ; HEMU
	Musique et mouvement	HEM-GE
	Théâtre	HETSR La Manufacture
	Master en Composition et théorie musicale	HEM-GE ; HEMU
	Master en Interprétation musicale	HEM-GE ; HEMU
	Master en Interprétation musicale spécialisée	HEM-GE ; HEMU
	Master en Pédagogie musicale	HEM-GE ; HEMU

9.3 Schéma des principales compétences des autorités cantonales et des organes de la HES-SO

- 9.3.1 Parlements cantonaux**
 - Adopter la convention intercantonale HES-SO ;
 - Désigner les membres de la Commission interparlementaire ;
 - Adopter les budgets et les comptes annuels ;
 - Prendre connaissance du rapport de gestion annuel, établi par le Comité gouvernemental.
- 9.3.2 Commission interparlementaire**
 - Contrôler l'application de la convention intercantonale, en particulier :
 - Les objectifs stratégiques et leur réalisation ;
 - La planification financière pluriannuelle ;
 - Le budget et les comptes annuels de l'institution ;
 - L'évaluation des résultats obtenus par l'institution.
 - informer des éventuelles mesures de régulation des admissions.
- 9.3.3 Gouvernements cantonaux**
 - Désigner les membres du Comité gouvernemental ;
 - Adopter au nom des cantons la convention d'objectif signée par le Comité gouvernemental et le Recteur ;
 - Adopter à l'attention des parlements les budgets et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion du Comité gouvernemental.
- 9.3.4 Comité gouvernemental**
 - Définir la convention d'objectifs de la HES-SO ;
 - Adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO ;
 - Créer et supprimer les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO ;
 - Réglementer la régulation des admissions ;
 - Arrêter les montants des taxes d'études ;
 - Proposer aux Conseils d'Etat des cantons partenaires les règles de droit importantes, notamment le règlement sur le personnel et le règlement sur les finances ;
 - Nommer la Rectrice ou le Recteur et confirmer l'équipe rectorale ;
 - Nommer les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours ;
 - Mandater les organes de contrôle ;
 - Représenter la HES-SO au sein des instances politiques des hautes écoles suisses ;
 - Définir et conclure les conventions particulières associant ou intégrant des écoles disposant d'un statut spécifique.

9.3.5 Rectorat

- Diriger l'institution, définit la stratégie globale ;
- Mettre en œuvre la convention d'objectifs ;
- Nommer les responsables de domaine ;
- Elaborer le plan d'assurance qualité et organise la procédure conduisant à l'accréditation institutionnelle ;
- Proposer les plans financiers et de développement ainsi que les budgets ;
- Gérer les masters de la HES-SO ;
- Signer les accords institutionnels ;
- Procéder aux évaluations internes, gérer le contrôle de gestion et faire appliquer le service de contrôle interne.

9.3.6 Comité directeur

- Préavisier toutes les décisions du Comité gouvernemental ;
- Se prononcer sur toute question touchant le fonctionnement des domaines et des hautes écoles des cantons/régions ;
- Préavisier les contrats de prestations liant le Rectorat aux domaines et aux hautes écoles des cantons/régions.

9.3.7 Conseils de domaines

- Mettre en œuvre le mandat de prestations qui les lie au Rectorat ;
- Proposer les règlements et les plans d'études des filières ;
- Organiser les masters ;
- Proposer les règles d'admission dans les filières et statuer sur les cas particuliers d'admission.

9.3.8 Hautes écoles

- Mettre en œuvre le mandat de prestations qui les lie au Rectorat ;
- Fixer les objectifs locaux en matière de formation et de recherche, en organiser et gérer les prestations ;
- Nommer et gérer leurs personnels ;
- Assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions ;
- Mettre en œuvre les décisions concernant le système d'assurance qualité et le SCI ;
- Gérer les ressources humaines et financières, équipements et infrastructures placés sous leur responsabilité.